

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19h05, le Conseil Municipal de la Commune de REMOUILLE dûment convoqué, s'est réuni en session, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LETOURNEAU, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 16
Nombre de Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

Présents	Nicolas BOUCHER, Gwendal BRUNELLI, François-Xavier CHRISSEMENT, Magalie COUGNAUD, Rodolphe DUBOIS, Damien GATINEAU, Damien GEORGES, Emilie GUILOIS, Béatrice HERBRETEAU, Jérôme LETOURNEAU, Dorothée MORIN, Roland NUAUD, Charles STAINCQ, Fanny TRICHET, Claire VINCOT, Christine ZAKAS
Absents et excusés	Sandrine TEISSÈDRE, absente excusée, pouvoir donné à Rodolphe DUBOIS ; Frédéric DRONNEAU, absent excusé, pouvoir donné à Nicolas BOUCHER ; Elodie NAUD, absente excusée, pouvoir donné à Emilie GUILOIS ;
Absent	
Secrétaire de séance	Nicolas BOUCHER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05 et rappelle au conseil municipal l'ordre du jour suivant :

- Election secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 mars 2026
- Election du maire
- Fixation du nombre des adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- Indemnités des élus
- Création et composition des commissions municipales
- Centre Communal d'Action Social (CCAS) – fixation du nombre de membre du Conseil d'administration
- Election des membres élus du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS
- Délégations du Conseil municipal au Maire

D20260320_01 – Élection du secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine ZAKAS, la conseillère municipale la plus âgée, s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance. M. Nicolas BOUCHER propose sa candidature comme secrétaire. Aucune remarque n'ayant été formulée.

La candidature de M. Nicolas BOUCHER comme secrétaire de séance est approuvée à l'unanimité, sans remarque ni opposition.

D20260320_02 – Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 05 mars 2026

Madame Chrisine ZAKAS propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 05 mars 2026. Aucune remarque n'ayant été formulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour) adopte le procès-verbal du 05 mars 2026.

D20260320_03 – ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA DOYENNE D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal,

VU l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

VU l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du maire.

1 seul candidat est déclaré : Jérôme LETOURNEAU

La procédure de vote à bulletin secret est lancée avec deux assesseurs (Roland Nuot et Claire Vinco) et une secrétaire (Béatrice Herbreteau).

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 19

A obtenu : M. Jérôme LETOURNEAU : 19 voix

Jérôme LETOURNEAU est élu maire avec 19 voix et accepte ses fonctions.

D20260320_04 – Fixation du nombre d'adjoints

Le conseil municipal,

VU l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de Remouillé étant de 19 conseillers municipaux pour une commune dont la strate de population est comprise entre 1 500 et 2 499 habitants selon l'article L. 2121-2, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5,7, arrondi à 5 adjoints.

VU la proposition de M. le maire de créer 5 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE de créer 5 postes d'adjoints au maire.

CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints au maire.

D20260320_05 – Election des adjoints

Le conseil municipal,

VU l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.»

VU la délibération n° 20260320_04 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par :

- M. DUBOIS Rodolphe
- MME TEISSEDE Sandrine
- M. BOUCHER Nicolas
- MME MORIN Dorothee
- M. NUAUD Roland

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 18

Majorité absolue des suffrages exprimés : 18

Ont obtenu :

- liste 1 : 18 voix

Sont élus adjoints au maire : M. Rodolphe DUBOIS ; Mme Sandrine TEISSÈDRE ; M. Nicolas BOUCHER ; Mme Dorothee MORIN, M. Roland NUAUD.

Lecture de la charte de l'élu local

Un exemplaire est remis en main propre à chaque conseiller.

D20260320_06 – Indemnités des élus

Le conseil municipal,

VU :

- Les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant :

- qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
- que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
- que la commune de Remouillé compte 1969 habitants au 1er janvier 2026,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (18 voix pour), 1 abstention

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- L'indemnité de fonction du 5ème adjoint est égale à 21,38 % de l'indice publique.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13 MAI 2026

ID : 044-214401424-20260430-D20260430_02-DE

DEBATS

La demande de Christine ZAKAS d'attribuer une indemnité de 30 € par mois à chaque conseiller municipal est refusée en raison des coûts administratifs et pour éviter les tensions.

Monsieur le Maire précise que les frais de déplacement et de garde d'enfants des conseillers restent remboursables sur notes de frais.

Les déplacements dépendent des commissions (agglo, CCAS, etc.) avec une fréquence variable. Le covoiturage est souvent privilégié pour le CCAS.

Les lieux de réunion varient, par exemple Haute-Goulaine pour la Culture et Saint-Lumine de Clisson pour l'Enfance-Jeunesse.

D20260320_07 – Création des commissions communales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé de créer 7 commissions communales chargées respectivement des thèmes suivants :

- La commission Finances : 9 membres titulaires
- La commission Enfance - Jeunesse : 6 membres titulaires
- La commission Aménagement du territoire - Patrimoine : 10 membres titulaires
- La commission Affaires Sociales : 5 membres titulaires
- La commission Vie Locale : 9 membres titulaires
- La commission Cycle de l'eau : 1 membre titulaires et 1 suppléant
- La commission référent Sécurité/Tempête et Sanitaire : 1 membre titulaire et 1 suppléant

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre

Article 1 : de créer les 7 commissions communales suivantes :

- La commission Finances
- La commission Enfance - Jeunesse
- La commission Aménagement du territoire - Patrimoine
- La commission Affaires Sociales
- La commission Vie Locale
- La commission Cycle de l'eau
- La commission référent Sécurité/Tempête et Sanitaire

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- La commission Finances : 9 membres titulaires
- La commission Enfance - Jeunesse : 6 membres titulaires
- La commission Aménagement du territoire - Patrimoine : 10 membres titulaires
- La commission Affaires Sociales : 5 membres titulaires
- La commission Vie Locale : 9 membres titulaires
- La commission Cycle de l'eau : 1 membre titulaires et 1 suppléant
- La commission référent Sécurité/Tempête et Sanitaire : 2 membres titulaires

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13 MAI 2026

ID : 044-214401424-20260430-D20260430_02-DE

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMISSION FINANCES	
PRESIDENT	Jérôme LETOURNEAU
MEMBRES TITULAIRES	Rodolphe DUBOIS
	Sandrine TEISSEDRE
	Nicolas BOUCHER
	Dorothee MORIN
	Roland NUAUD
	François-Xavier CHRISSEMENT
	Frédéric DRONNEAU
	Emilie GUILOIS
Elodie NAUD	

COMMISSION ENFANCE-JEUNESSE	
PRESIDENT	Jérôme LETOURNEAU
PRESIDENT DELEGUE	Sandrine TEISSEDRE
MEMBRES TITULAIRES	Magalie COUGNAUD
	Frédéric DRONNEAU
	Emilie GUILOIS
	Béatrice HERBRETEAU
	Claire VINCOT

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / PATRIMOINE	
PRESIDENT	Jérôme LETOURNEAU
PRESIDENT DELEGUE AUX BATIMENTS/URBANISME ET AFFAIRES TECHNIQUES	Rodolphe DUBOIS
PRESIDENT DELEGUE A LA VOIRIE / AGRICULTURE / ESPACES-VERTS/RESEAUX/MOBILITE	Roland NUAUD
MEMBRES TITULAIRES	Gwendal BRUNELLI
	François-Xavier CHRISSEMENT
	Magalie COUGNAUD
	Frédéric DRONNEAU

	Damien GATINEAU	Envoyé en préfecture le 13/05/2026
	Damien GEORGES	Reçu en préfecture le 13/05/2026
	Charles STAINCQ	Publié le 13 MAI 2026
	Fanny TRICHET	ID : 044-214401424-20260430-D20260430_02-DE

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES	
PRESIDENT	Jérôme LETOURNEAU
PRESIDENT DELEGUE	Dorothée MORIN
MEMBRES TITULAIRES	Gwendal BRUNELLI
	Béatrice HERBRETEAU
	Claire VINCOT
	Christine ZAKAS

COMMISSION VIE LOCALE	
PRESIDENT	Jérôme LETOURNEAU
PRESIDENT DELEGUE	Nicolas BOUCHER
MEMBRES TITULAIRES	Frédéric DRONNEAU
	Damien GATINEAU
	Emilie GUILOIS
	Béatrice HERBRETEAU
	Elodie NAUD
	Charles STAINCQ
	Christine ZAKAS
	Rodolphe DUBOIS

COMMISSION CYCLE DE L'EAU	
PRESIDENT	Jérôme LETOURNEAU
TITULAIRE	Gwendal BRUNELLI
SUPPLEANT	Roland NUAUD

COMMISSION SECURITE/TEMPETE/RISQUE SANITAIRE	
PRESIDENT	Jérôme LETOURNEAU
PRESIDENT DELEGUE	Rodolphe DUBOIS
PRESIDENT DELEGUE	Roland NUAUD

DEBATS

Le fonctionnement en sous-commissions sera défini ultérieurement.

Une attention particulière est demandée pour distinguer le "patrimoine immobilier" dans la commission Finances, du "patrimoine culturel" dans la commission Vie Locale.

La composition des commissions, basée sur un tableau préparé, est adoptée avec une abstention. Des ajustements sont possibles après un an.

Gwendal BRUNELLI intègre le CCAS. Emilie GUILOIS demande à être ajoutée à la commission "Vie Locale" (bibliothèque). Une erreur de comptage dans la commission "Enfance et Jeunesse" sera corrigée.

Le maire est membre de droit de chaque commission.

Il est précisé que les groupes de travail pour les projets "la Bosselle" et "l'ancien 3 MAI 2026" à des membres de la société civile.

La CAO, la CCID sont des commissions obligatoires dont la composition, incluant des membres de la société civile, sera travaillée ultérieurement.

D20260320_08 – Election de la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS

Le conseil municipal,

EXPOSE :

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF) qui prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Les membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Les membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Fixe à l'unanimité à 5 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 5 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

D20260320_09 – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6, R 123-7 et R 123-8,

VU sa délibération du 20 mars 2026 n° 20260320_08 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

VU le procès-verbal de sa séance d'installation du 20 mars 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

DÉCIDE :

De procéder ainsi qu'il suit à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Les listes de candidats présentées par des conseillers municipaux sont les suivantes :

- 1^{re} liste :

- Mme Dorothée MORIN
- M. Gwendal BRUNELLI
- Mme Christine ZAKAS
- Mme Claire VINCOT
- Mme Béatrice HERBRETEAU

L'élection se déroule au scrutin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de sièges à pourvoir : 5
- nombre de votants : 19
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 19.

Sont donc proclamés élus membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- 1^{re} liste :

- Mme Dorothée MORIN
- M. Gwendal BRUNELLI
- Mme Christine ZAKAS
- Mme Claire VINCOT
- Mme Béatrice HERBRETEAU

D202600320_10 – Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Le conseil municipal,

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDÉRANT l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

DÉCIDE de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - Fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - Procéder, dans les limites de 200 000€, à la réalisation des emprunts et des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 50 000 € ;

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;

6° - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000€ ;

14° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° - Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 250 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

17° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° - Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le 13 MAI 2026
ID : 044-214401424-20260430-D20260430_02-DE

19° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

20° - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (*maximum* : 100 € ; le Maire s'engage à rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

PREND ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, toutes les questions ayant été posées, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h50.

Fait et délivré en séance,
Les jour, mois et an que dessus
Remouillé, le 24 Mars 2026,
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU

Le secrétaire de séance,
Nicolas BOUCHER

